

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.055 du 4 novembre 2014

A. 214.067/XI-20.377

En cause : **D'ANIELLO** Lara,
représentée par ses représentants légaux
D'ANIELLO Nicola et BENABDELOUAHED Latefa,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 octobre 2014 par Lara D'ANIELLO, représentée par ses parents Nicola D'ANIELLO et Latefa BENABDELOUAHED, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du Conseil de recours [pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel] du 17 octobre 2014 par laquelle il [lui] est octroyée [...] une attestation AOB avec restriction portant sur les mathématiques 6h et mathématiques 4h, réformant la décision du conseil de classe pris[e] sur procédure de conciliation interne au sein de l'Athénée Royal de MONS en date du 9 septembre 2014 laquelle confirmait la décision du conseil de classe du 3 septembre 2014 jamais adressée aux requérants et lui délivrant une attestation C»;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la même requête;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. HERMANS, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2013-2014, la requérante a été inscrite en quatrième année secondaire générale de transition, subdivision «Latin (4,0), Langue moderne II (4,0)», à l'Athénée Royal de Mons I; qu'en échec en mathématique 5h + 1h, chimie 2h, physique 2h, langue moderne I : néerlandais et langue moderne II : anglais, pour le total de l'année et en échec dans les quatre premières branches ci-avant citées et en français à l'issue de la session d'examens de juin 2014, elle a été ajournée et admise à repasser en septembre des examens en mathématique, chimie, physique et néerlandais; qu'à l'issue de la session d'examens de septembre 2014, la requérante est restée en échec en mathématique (6/20) et en physique (19,5/40); que le 3 septembre 2014, le conseil de classe a décidé de lui délivrer une attestation d'orientation C; que le 5 septembre 2014, les parents de la requérante ont introduit un recours en conciliation interne contre cette décision; que le 9 septembre 2013, le conseil de classe a réservé une suite défavorable au recours et a décidé de maintenir sa décision initiale; que le 16 septembre 2014, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel, tendant à obtenir l'octroi d'une attestation d'orientation B «avec restriction pour les mathématique 6 heures»; que statuant sur ce recours, le Conseil de recours a pris, le 17 octobre 2014, la décision suivante :

« [...]

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant l'ensemble des résultats satisfaisants obtenus par l'élève à l'exception du cours de Mathématique;

Considérant que les résultats obtenus dans l'ensemble des cours et l'échec persistant n'empêchent pas la poursuite des études dans une année supérieure;

Le conseil de recours décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et octroie une attestation de type AOB avec restriction portant sur Mathématique 6h et Mathématique 4h»;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt de la requérante au recours, dès lors qu'elle a obtenu satisfaction et s'est vu octroyer, sur recours, une attestation d'orientation B lui permettant de passer dans l'année supérieure et ne faisant pas obstacle à ce qu'elle poursuive plus tard les études de vétérinaire telles que souhaitées;

Considérant que la requérante n'a manifestement pas intérêt à contester l'acte attaqué en ce qu'il lui octroie une attestation d'orientation B avec restriction portant sur le cours de mathématique 6 h, puisqu'elle a, à cet égard, obtenu entière satisfaction par rapport à la demande formulée dans le recours externe; qu'en revanche, au terme d'un examen *prima facie* effectué en extrême urgence, elle paraît recevable à contester la décision en tant qu'elle porte en outre sur la restriction relative au cours de mathématique 4 h, notamment parce qu'elle a pour conséquence de la limiter fortement dans son choix d'option à l'entrée du troisième degré de l'enseignement secondaire et que ne suivre qu'un cours de mathématique de 2 heures/semaine au cours des deux dernières années scolaires est susceptible de constituer un handicap pour la poursuite des études supérieures telles qu'envisagées; que, dans cette mesure, la requérante a un intérêt suffisant au recours;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir, la requérante fait valoir en substance qu'elle a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible et, quant à l'imminence de la mise en péril de ses intérêts, que la date limite de changement d'option est le 15 novembre prochain et que la limitation à une option ne pouvant compter que 2 heures de mathématique l'empêche de s'inscrire dans une option scientifique et, à terme, de poursuivre les études supérieures souhaitées de vétérinaire, alors qu'elle possède les acquis nécessaires;

Considérant que l'extrême urgence qu'il y a à statuer sans pouvoir attendre l'issue d'une procédure en annulation ni même en suspension ordinaire, telle que décrite en termes de requête et non contestée par la partie adverse, est établie à suffisance, en l'espèce;

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, la requérante prend un premier moyen «de l'erreur de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation adéquate et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'elle fait valoir en substance que des irrégularités formelles ont été relevées dans le cadre des procédures qui ont mené aux décisions du conseil de classe des 3 et 9 septembre, étant donné que le professeur de mathématique, qui l'a mise en échec, était absent lors des délibérations, en méconnaissance de ses obligations découlant du décret «mission» du 24 juillet 1997, qu'en conséquence, son niveau de compétence n'a pu être régulièrement évalué lors des conseils de classe successifs puisque le professeur en charge du cours de mathématique n'était pas présent pour donner son avis sur la compétence générale de l'élève et que «de ce fait, le Conseil de recours n'a pu se baser pour sa propre évaluation que sur les évaluations effectuées par le conseil de classe qui était irrégulièrement formé» et «n'a donc pas été placé dans les conditions requises pour prendre une décision adéquate avec le soin requis pour toutes décisions administratives»; qu'elle en conclut qu'«en ne répondant pas à l'argument d'irrégularité de la procédure et en basant sa décision sur les avis donn[é]s en conseil de classe, le Conseil de recours ne prend pas le soin nécessaire à sa décision, commet par principe une erreur de motivation, cette erreur pouvant être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation au vu de la moyenne générale de l'élève qui en aucun cas ne saurait être considérée comme n'ayant pas acquis les compétences suffisantes pour se voir oppos[er] une attestation de restriction aux mathématiques 6 et 4 heures»;

Considérant que conformément à l'article 98, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, «le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction»; que le Conseil de recours, lorsqu'il est valablement saisi, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci; qu'en conséquence, la décision présentement attaquée s'est substituée à la décision initiale du conseil de classe maintenue à l'issue du recours interne et qu'elle en a couvert les illégalités éventuelles; qu'en rappelant sa compétence de réformation, le Conseil de recours répond adéquatement aux arguments tirés des irrégularités alléguées des phases antérieures de la procédure; qu'il n'avait d'ailleurs pas à motiver expressément sa décision à propos de tels

arguments, qui sont étrangers à la seule question relevant de sa compétence, étant de savoir si les compétences de l'élève, dans le programme d'études suivi, sont ou non suffisantes; qu'en tant qu'il tendrait à faire constater par le Conseil d'État l'irrégularité de la composition du conseil de classe, tant en première instance qu'en conciliation interne, le moyen est irrecevable, seule la décision du Conseil de recours étant de nature à faire grief à la requérante; que, pour le surplus, il ressort du dossier administratif que le Conseil de recours a disposé de toutes les pièces utiles pour se forger sa propre conviction et prendre sa décision et que, contrairement à ce que revient à soutenir la requête, les évaluations du conseil de classe, prétendument «irrégulièrement formé», ne constituent nullement un acte préalable dont les irrégularités éventuelles affecteraient nécessairement la légalité de l'acte attaqué pris sur recours et qui, qui plus est, s'en écarte; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de «l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation adéquate et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de la violation de l'article 98, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la violation de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du principe de l'appréciation raisonnable et du principe de proportionnalité»; qu'en une première branche, elle fait valoir en substance que le Conseil de recours ne s'explique nullement sur la restriction supplémentaire décidée pour le cours de mathématique 4h, alors que dans son recours, elle n'avait porté la problématique que sur le cours de mathématique 6h; que, dans une seconde branche, elle soutient en substance qu'il y a une disproportion «entre les résultats, la situation de l'élève et la sanction des études rendue dans la décision attaquée» et qu'en limitant à ce point les options possibles, l'acte attaqué est manifestement déraisonnable et clairement disproportionné;

Considérant que ni les pièces du dossier administratif, ni aucune autre pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard ne permettent à celui-ci de comprendre sur quels éléments le conseil de recours se fonde pour faire également porter la restriction de l'attestation d'orientation B sur le cours de mathématique 4h; que la seule mention de «l'échec persistant» ne le permet pas non plus; que dans ces conditions, le Conseil d'État est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de

légalité sur le caractère proportionné ou non de la décision prise; que, dans cette mesure, le moyen doit être considéré comme sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant qu'eu égard au moyen jugé sérieux, la suspension de l'exécution de la décision litigieuse implique que le Conseil de recours se réunisse pour délibérer à nouveau; qu'aucune circonstance de la cause n'indique que le Conseil s'abstiendrait de le faire; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires, qui tend à l'y contraindre sous peine d'astreinte,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 17 octobre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel de la Communauté française octroyant à Lara D'ANIELLO une attestation d'orientation B, en tant qu'elle contient la «restriction portant sur [...] Mathématique 4h».

La demande est rejetée pour le surplus.

La demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante relativement à la procédure en suspension lui sera, à concurrence de 200 euros, remboursée par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX